

Quels éléments doit contenir mon contrat de travail ?

Mise à jour : Mercredi 20 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Il n'y a **pas** de liste de **mentions obligatoires** à indiquer sur le contrat de travail.

Mais:

- **certains contrats** de travail doivent être rédigés par **écrit**. Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Je n'ai pas signé de contrat de travail écrit, qu'est-ce que je risque ?](#)".
- **certaines clauses** doivent être rédigées par **écrit** pour être valables.
Par exemple la **clause** de non-concurrence ou les conditions d'une mission à l'étranger.

Si ces éléments obligatoires ne sont pas écrits dans le contrat, on considère qu'ils n'existent pas ou qu'ils sont réduits au minimum légal favorable au travailleur.

Même si ce n'est pas obligatoire, c'est **utile de mentionner** au moins les éléments suivants :

- les coordonnées de l'employeur ;
- les coordonnées du travailleur ;
- le lieu de l'exécution du travail ;
- le temps de travail et l'horaire de travail ;
- le montant de la rémunération, le moment du paiement et le mode de paiement ;
- la durée du contrat de travail ;
- la fonction exercée par le travailleur ;
- les obligations spécifiques de l'une ou l'autre **partie**, en rapport avec la fonction exercée. Par exemple, une obligation de confidentialité.

Parfois, certains éléments sont précisés dans le **règlement de travail**, ou dans une **convention collective de travail** (CCT). Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Où trouver la convention collective de travail applicable à mon entreprise ?](#)".

Renseignez-vous au service du personnel de votre entreprise.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, travail et concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 9, 11bis et 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les documents types

Aucun document type lié.

